



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 62 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation
sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes
âgées, aux handicapés et à la famille**

**Andorre, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus,
Cambodge, Cameroun, Canada, Ghana, Guinée, Indonésie,
Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mali, Mongolie,
Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, République
de Corée, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka,
Turquie et Uruguay : projet de résolution révisé**

Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant les personnes handicapées, en particulier sa résolution 60/131 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a reconnu le rôle important que joue le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹ dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant également ses résolutions relatives aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Se félicitant de l'adoption, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées², et du Protocole facultatif s'y rapportant³,

¹ Résolution 37/52, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, tel qu'énoncé dans les documents A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

² Résolution 61/106, annexe I.

³ Résolution 61/106, annexe II.



Rappelant en outre le Sommet mondial du 16 septembre 2005 au cours duquel les chefs d'État ou de gouvernement se sont notamment dits déterminés à veiller à la réalisation ponctuelle et intégrale des objectifs de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, et reconnaissant qu'il importe d'intégrer la problématique des personnes handicapées à la mise en œuvre des décisions des grandes conférences et des réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Consciente du fait qu'il existe au moins 650 millions de personnes handicapées de par le monde et que la plupart de ces personnes vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer l'impact négatif de la pauvreté sur les personnes handicapées,

Convaincue que la lutte contre les profondes inégalités sociales, culturelles et économiques dont sont victimes de nombreuses personnes handicapées et la promotion d'une élimination progressive des obstacles à leur participation pleine et effective à tous les aspects du développement favoriseront l'égalisation des chances des personnes handicapées et contribueront à la réalisation d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les droits des personnes handicapées aux efforts de développement entrepris aux plans national, régional et international pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, soulignant également la nécessité d'améliorer la complémentarité et la synergie dans la mise en œuvre des trois principaux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, dont chacun constitue un volet important des mesures à prendre pour assurer la réalisation des objectifs quantifiables devant être atteints dans des délais déterminés dans les domaines économique et social et les domaines connexes, tels qu'ils sont reflétés dans les documents finals des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

Convaincue que les prochains examens périodiques des progrès réalisés au niveau mondial ainsi que des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des résultats du Sommet du Millénaire devront comporter une évaluation des mesures adoptées pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement concernant les personnes handicapées,

⁴ Voir résolution 60/1, par. 17.

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des personnes handicapées;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier à titre prioritaire la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

4. *Se déclare préoccupée* par le fossé qui continue d'exister entre la politique et la pratique en ce qui concerne la prise en compte de la problématique des personnes handicapées et notamment de leurs droits et de leur bien-être dans les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Engage* les États à associer les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, à la formulation des stratégies et des plans, en particulier de ceux qui les concernent directement;

6. *Engage* les États, en coopération, entre autres, avec les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et le secteur privé, selon qu'il convient, à s'inspirer dans leurs activités des objectifs énoncés dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et veiller à ce que les stratégies, les politiques et les programmes de développement visant à réaliser les objectifs de développement convenus au plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, tiennent compte des questions liées aux personnes handicapées et favorisent l'égalisation des chances pour tous :

a) En garantissant l'accessibilité, notamment au moyen d'aménagements raisonnables visant à permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

b) En fournissant des services sociaux et un dispositif de sécurité sociale adaptés et accessibles aux personnes handicapées de manière à améliorer le bien-être pour tous;

c) En assurant une protection sociale et un niveau de vie adéquats aux personnes handicapées, notamment par le biais des programmes de lutte contre la pauvreté et d'éradication de la faim ainsi que d'une éducation de qualité, et en particulier de l'éducation primaire gratuite et obligatoire et de l'éducation secondaire, en leur fournissant des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes et en encourageant le plein emploi et un travail décent pour tous;

d) En favorisant et en renforçant, à l'échelon national, les capacités de mise en place de mécanismes participatifs, démocratiques et responsables et de mécanismes qui encouragent l'égalisation des chances des personnes handicapées

⁵ A/62/157.

pour leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle;

7. *Engage* les États à recueillir et à analyser des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, ventilées par âge et par sexe, relatives à la situation des personnes handicapées, tout en veillant à protéger les données personnelles, aux fins de la planification, de l'analyse et de l'évaluation de politiques qui tiennent compte de la perspective des personnes handicapées et, à cet égard, invite les États à recourir aux services techniques de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Exhorte* les organismes concernés des Nations Unies, y compris les institutions, fonds et programmes, et invite les institutions internationales et régionales de financement du développement à prendre des mesures concrètes pour intégrer la problématique des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, aux activités relatives à la coopération pour le développement au financement du développement;

9. *Réaffirme* le rôle que joue le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et engage les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées et le secteur privé à continuer de contribuer au Fonds en vue de renforcer sa capacité d'appuyer une action novatrice et à effet catalyseur visant à réaliser pleinement les buts et objectifs de développement reflétés dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les travaux du Rapporteur spécial, ainsi qu'à faciliter la coopération internationale, notamment au moyen d'un renforcement des capacités nationales, l'accent étant mis sur les mesures prioritaires identifiées dans la présente résolution;

10. *Engage* toutes les parties intéressées à avoir à l'esprit la situation des personnes handicapées dans le contexte des discussions sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies, sans préjudice de l'issue desdites discussions;

11. *Demande* aux États de faire figurer un examen et une évaluation de l'incidence des efforts de développement sur les droits, le bien-être et les moyens de subsistance des personnes handicapées dans les rapports que les pays doivent présenter aux fins des prochains examens périodiques des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

12. *Réaffirme* son engagement de respecter et de promouvoir sans discrimination les droits des personnes autochtones handicapées et demande instamment aux États d'adopter des mesures efficaces pour continuer d'améliorer la situation économique et sociale de ces personnes;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé aux préoccupations et questions liées aux personnes handicapées et à leur intégration au programme de travail du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, ainsi que de renforcer le rôle de l'Organisation et de ses programmes et organismes de développement dans la prise en compte systématique de la gestion des personnes handicapées, compte tenu de la place faite à la problématique du handicap dans les activités du système des Nations Unies, en veillant à :

a) Promouvoir l'intégration de la problématique des personnes handicapées aux politiques, programmes et projets du Secrétariat et des autres organes et organismes des Nations Unies, à plus grande échelle et en lui accordant un rang de priorité plus élevé, sur la base de l'approche globale intégrée sous-tendant le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, et, à cet égard, faire en sorte que le Programme mondial de recensement de la population et des logements de 2010 tienne compte de la problématique des personnes handicapées;

b) Continuer de renforcer l'action menée dans tous les pays et accorder une assistance aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés, en accordant une attention spéciale aux personnes handicapées se trouvant dans des circonstances vulnérables;

c) Aider les États Membres à formuler des politiques et des plans d'action complets et cohérents ainsi que des projets, y compris des projets pilotes, visant à favoriser, entre autres, la coopération internationale et l'assistance technique, notamment en vue de renforcer les capacités des organismes gouvernementaux ainsi que de la société civile et des organisations de personnes handicapées de mettre en œuvre des programmes relatifs au handicap;

14. *Décide* que le cinquième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées auquel elle doit procéder en 2008 accordera une attention particulière aux questions soulevées dans la présente résolution;

15. *Décide également* de modifier, en anglais, l'intitulé de la Journée internationale des personnes handicapées, commémorée chaque année le 3 décembre, cet intitulé passant de « International Day of Disabled Persons » à « International Day of Persons with Disabilities »;

16. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Lui soumettre un rapport analytique et directif sur le cinquième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées à sa soixante-troisième session, en guise de contribution aux prochains examens périodiques des progrès accomplis ainsi que des obstacles rencontrés sur la voie de la réalisation des objectifs du Sommet du Millénaire, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Présenter, en annexe au rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus, des propositions de mise à jour du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, conformément aux dispositions du paragraphe 201 dudit programme, à la lumière de la situation actuelle des personnes handicapées dans le monde ainsi que de l'évolution du cadre mondial de politiques relatives aux personnes handicapées, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées.